



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2013

R.G. 2012/AM/416

Règlement collectif de dettes – Procédure de décharge de la personne physique s'étant constituée sûreté personnelle des engagements souscrits par les médiés – Conditions de la décharge – Article 1675/16 bis du Code judiciaire.

N° 2013/

10^{ème} chambre

Article 578,14° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Mademoiselle H. C., domiciliée à

Partie appelante s'étant constituée caution des engagements souscrits par M. H. et Mme F., médiés, comparissant en personne assistée de son conseil, Maître ETEVE loco Maître DEGREVE, avocat à Marcinelle ;

CONTRE

1. **La SA BEOBANK**, anciennement CITIBANK BELGIUM SA, dont le siège est sis à 1050 Bruxelles, boulevard Général Jacques 263G,

Intimée, créancière, comparissant par son conseil, Maître LEGAT loco Maître BLANCHOUD, avocate à Bruxelles ;

2. **Monsieur H. Jean-Luc** et

3. **Madame F.Dolores**,

Intimés, médiés, comparissant en personne assistés de leur conseil, Maître LALOUETTE loco Maître GILLE, avocate à Gosselies ;

EN PRESENCE DE :

Madame Anne MUREAU, avocate dont le cabinet est sis à 6000 Charleroi, rue de la Science, 22,

Médiateur de dettes comparaisant en personne.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 08/11/2012 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 11/10/2012 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire en date du 11/01/2013 et notifiée aux parties le 16/01/2013 ;

Vu, pour le médiateur de dettes, ses conclusions reçues au greffe le 06/05/2013 ;

Vu, pour M. H. et Mme F., leurs conclusions reçues au greffe le 08/05/2013 ;

Vu, pour Melle H., ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 29/05/2013 ;

Vu, pour la SA BEOBANK, ses dernières conclusions de synthèse reçues au greffe le 25/06/2013 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 10^{ème} chambre du 01/10/ 2013 ;

Vu le dossier de la partie appelante et de la SA BEOBANK ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que, par acte signé le 26/07/2006, M. H. et Mme F. ont souscrit un contrat de prêt à tempérament avec la SA CITIBANK BELGIUM (actuellement dénommée SA BEOBANK) pour un montant de 24.209 € remboursable en 84 mensualités de 419,43 €, soit un coût total du crédit fixé à 35.232,12 €.

Ce contrat a, également, été signé par Melle Cindy H., qui y est mentionnée en sa qualité de caution solidaire et indivisible des engagements de ses parents, M. H. et Mme F..

Ces derniers n'ont pas respecté leurs engagements de remboursement de telle sorte que la créance de la SA BEOBANK (montant principal restant dû fixé à 21.441,81 € au 28/05/2012, les intérêts de retard étant arrêtés à cette date à 12.050,69 €) est devenue exigible à l'égard des trois créanciers.

M. H. et Mme F. ont été admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance prise le 18/08/2008 par le tribunal du travail de Charleroi qui a désigné Maître MUREAU en qualité de médiateur de dettes.

Melle H. a déposé, le 30/11/2011, auprès du greffe du tribunal du travail de Charleroi une requête en décharge de caution sur base de l'article 1675/16 bis du Code judiciaire.

Sa demande portait sur le prêt à tempérament souscrit par ses parents, M. H. et Mme F., le 26/07/2006 auprès de la SA CITIBANK (dénommée entretemps la SA BEOBANK).

Par jugement prononcé le 11/10/2012, le tribunal du travail de Charleroi a déclaré la demande de décharge de caution recevable mais non fondée.

Le tribunal a considéré que Melle H. avait directement bénéficié du prêt à tempérament (ou à tout le moins d'une grande partie de ce prêt) souscrit par ses parents de telle sorte qu'elle ne pouvait être qualifiée de caution à titre gratuit au sens de l'article 1675/16 bis du Code judiciaire.

En effet, fit valoir le tribunal, Melle H. reconnaissait avoir bénéficié du prêt à tempérament, d'une part, pour acheter un véhicule GOLF à concurrence de 6.500 € et, d'autre part, pour financer une opération de chirurgie esthétique d'un montant de 3.500 €.

Melle H. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Melle H. relève que le prêt souscrit par ses parents portait sur une somme de 24.209 € et que le montant dont elle aurait profité, quod non, est limité à 10.000 €, soit 40 % du montant emprunté.

Elle fait valoir que la somme de 6.500 € ne lui a pas profité puisqu'elle l'a remboursée ajoutant que la somme de 3.500 € lui a été offerte par ses parents antérieurement à la signature du prêt pour lui permettre de faire face au coût d'une opération chirurgicale subie en 2005.

Melle H. souligne qu'au moment où elle s'est engagée en qualité de caution de ses parents, elle n'était pas au courant que ceux-ci allaient lui rembourser une somme de 3.500 € qu'elle avait déboursée dans le cadre d'une opération chirurgicale intervenue antérieurement à la souscription du prêt, soit en mai 2005.

Elle indique qu'à supposer qu'il y ait lieu de considérer qu'elle a profité directement ou indirectement du prêt pour lequel elle s'est portée caution, quod non, cet intéressement est au maximum de 10.000 €.

Or, fait valoir Melle H., l'article 1675/16 bis du Code judiciaire n'interdit nullement qu'en cas de gratuité partielle, il y ait lieu à décharge partielle : elle estime, ainsi, qu'en tout état de cause, l'engagement souscrit par ses soins au-delà de 10.000 € est incontestablement gratuit puisqu'elle n'en a retiré aucun intérêt direct ou indirect.

Enfin, elle entend attirer l'attention de la cour sur la précarité de sa situation matérielle qui l'oblige à cohabiter chez ses parents, ce qui la conduit à participer « *d'une façon ou d'une autre aux charges familiales (par exemple en faisant certaines courses)* ».

Melle H. sollicite la réformation du jugement dont appel et, partant, qu'elle soit déchargée, à titre principal, de son cautionnement envers la SA BEOBANK à la suite du prêt à tempérament souscrit le 26/07/2006.

A titre subsidiaire, elle postule la limitation de ses engagements en qualité de caution à la somme de 10.000 € principal, intérêts et accessoires confondus.

POSITION DE LA SA BEOBANK :

La SA BEOBANK sollicite la confirmation du jugement dont appel.

Elle relève qu'en l'espèce la gratuité de la constitution de sûreté personnelle par Melle H. n'est en rien établie et, pour cause, puisque cette dernière a directement et très largement bénéficié à titre exclusivement personnel de l'emprunt contracté (achat d'un véhicule pour 6.500 € et remboursement d'une opération de chirurgie esthétique dont le coût fut fixé à 3.500 €).

Le caractère gratuit exigé pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier de la décharge de sûreté personnelle est donc inexistant, en l'espèce, estime la SA BEOBANK.

D'autre part, la SA BEOBANK relève qu'il n'y a pas lieu à décharge même partielle car elle est soumise à l'exigence du caractère gratuit du

cautionnement dans son ensemble, ce qui est loin d'être le cas en l'espèce.

Dès lors que l'acte de cautionnement ne revêt pas un caractère gratuit, souligne la SA BEOBANK, il n'est pas nécessaire d'examiner le caractère éventuellement disproportionné de l'engagement de Melle H. puisqu'elle ne peut se prévaloir de la disposition légale faute de remplir la condition préalable à savoir précisément le caractère gratuit du cautionnement.

POSITION DE M. H. et Mme F. :

M. H. et Mme F. soulignent que :

- la somme de 6.500 € a été remise par leurs soins à leur fille pour lui permettre d'acquérir un véhicule ;
- une somme de 3.500 € a été offerte à leur fille pour lui permettre de couvrir le coût d'une intervention chirurgicale ;
- leur fille n'a pas été informée par leurs soins de leur intention de lui remettre cette somme en cadeau ;
- leur fille les a remboursés avant leur admission au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

M. H. et Mme F. déclarent s'en référer à justice sur la demande formulée par leur fille.

POSITION DU MEDiateur DE DETTES :

Le médiateur de dettes constate que Melle H. a bénéficié du prêt consenti par la SA BEOBANK, si pas directement, à tout le moins indirectement puisque c'est grâce à ce prêt que les médiés ont pu lui offrir/rembourser les frais liés à son opération chirurgicale et lui payer une voiture.

Il relève que Melle H. n'apporte pas la preuve du remboursement de la somme qui a permis l'achat du véhicule GOLF.

Selon le médiateur, il semble évident que le cautionnement n'a pas été consenti à titre gratuit de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de décharge de caution formulée par Melle H..

Le médiateur de dettes sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I.1. Les principes applicables

L'article 1675/16 bis du Code judiciaire dispose que :

« § 1^{er} Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout en partie

de leur engagement, si le Juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine ».

Trois conditions sont donc requises : la sûreté personnelle doit être une personne physique agissant à titre gratuit (a) ; elle ne peut avoir organisé frauduleusement son insolvabilité (b) ; enfin, la troisième condition a pour objet la vérification de la disproportion de l'engagement de la caution par rapport à ses revenus et à son patrimoine (c).

I. a) Quant à la réunion de la première condition : la condition de la gratuité de la constitution de la sûreté personnelle

La décharge doit, selon la formulation de l'article 1675/16 bis du Code judiciaire, bénéficier à celui qui s'est constitué sûreté personnelle.

Il a été exposé dans les travaux parlementaires que cette possibilité de décharge vise toute personne qui, par l'effet de sa volonté, est obligée à la dette alors même qu'elle n'a pas un intérêt personnel au paiement de celle-ci, soit la caution, mais, encore, le codébiteur qui agit en qualité de sûreté personnelle.

Il est, ainsi, fait référence au codébiteur qui rentre dans le champ d'application de l'article 1216 du Code civil (voyez : Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord., 2003-2004, n° 1309/001, p.24).

La cour d'appel de Liège a, à cet égard, jugé que :

« L'article 1675/16 bis qui édicte la possibilité de décharge de la caution gratuite d'un surendetté en procédure de règlement collectif de ses dettes ne limite pas cette possibilité de décharge aux seules cautions simples, à l'exclusion des cautions solidaires et/ ou des cautions indivisibles. L'esprit et le texte de la loi commandent que toute caution gratuite d'un surendetté dont l'engagement est disproportionné à ses moyens actuels soit déchargée. Cette décharge, en raison d'une disproportion entre l'engagement de caution gratuite et l'état de fortune, édictée par l'article 1675/16 bis, est personnelle en ce qu'elle est conditionnée par l'état de fortune personnel du demandeur en décharge. Toute caution se trouvant dans les conditions d'être déchargée sur pied de l'article 1675/16 bis est recevable et fondée à obtenir la décharge de son obligation de caution du médié.

Il importe peu que ce demandeur en décharge soit également caution simple ou solidaire d'un codébiteur, étranger à la procédure en règlement collectif de dettes, ou que ce demandeur en décharge soit également co-caution solidaire avec d'autres, non demandeur en décharge et/ou ne se trouvant pas dans les conditions personnelles d'une décharge sur pied de l'article 1675/16 bis. Une caution solidaire comme un débiteur solidaire peut être déchargé pour ses causes qui lui sont personnelles » (Liège, 10/02/2009, RG 2008/RA/55, inédit)

Très clairement, par sûreté personnelle sont donc visées deux situations distinctes : d'une part, celle de la caution personnelle qui garantit l'engagement des médiés, M. H. et Mme F., conformément à l'article 2011 du Code civil et, d'autre part, le codébiteur solidaire qui a contracté l'engagement aux côtés des médiés.

Comme l'observe avec pertinence le premier juge, la nature « gratuite » de la constitution de sûreté personnelle doit s'entendre de l'absence de tout avantage économique, tant direct qu'indirect, dont la sûreté pourrait bénéficier en raison de son engagement (voir en ce sens à propos du « cautionnement à titre gratuit » : le nouvel article 2043 bis du Code civil inséré par la loi du 03/06/2007 ; voir aussi dans le même sens en matière de faillite : Cass., 14/11/2008, C.2007.0417.N, www.cass.be; Cass., 26/06/2008, JLMB, 2009, p. 720 et RDC, 2008, p. 728 ; CA, arrêt n° 114/2004 du 30/06/2004, B.5.4.).

L'intention du législateur a été, en fait, de décharger uniquement les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle et qui par cet engagement sont tenues de payer les dettes du médié, alors qu'elles n'ont aucun intérêt personnel dans le paiement de ces dettes (comp. en matière de faillite avec : Cass., 26/06/2008, JLMB, 2009, p. 720).

Le juge doit se placer au moment où la sûreté personnelle est constituée pour en apprécier la gratuité (voir en ce sens, mais en matière de faillite : Cass., 14/11/2008, C.2007.0417.N, www.cass.be).

I.2. Application des principes au cas d'espèce

Il appert des éléments issus du dossier soumis à la cour de céans que Melle H. s'est portée caution solidaire et indivisible des engagements souscrits par ses parents, M. H. et Mme F., à la suite de la conclusion par leurs soins, en date du 26/07/2006, d'un prêt à tempérament auprès de la SA BEOBANK (anciennement dénommée SA CITIBANK).

Dans le cadre de l'examen de l'admission de la demande en règlement collectif de dettes des parents de Melle H., le juge chargé d'apprécier les conditions relatives à l'admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes a interpellé M. H. et Mme F. sur la destination des fonds empruntés auprès de la CITIBANK. Dans leur requête ampliative signée le 11/08/2008, M. H. et Mme F. ont déclaré en substance ce qui suit :

« Les fonds empruntés auprès de CITIBANK ont servi d'une part à acheter la Golf 4 de H. Cindy (dont vous trouverez ci-joint la facture d'achat), d'autre part à acheter la Peugeot 106 et enfin financer les frais d'hospitalisation pour une opération de chirurgie esthétique pour Cindy H. En 2006, lors de la conclusion du prêt Melle Cindy H. bénéficiait d'une allocation de chômage ».

En date du 27/07/2006, soit le lendemain de la signature du contrat de prêt, a été émise la facture d'achat du véhicule GOLF au nom de Cindy H. pour

R.G. 2012/AM/416

un montant de 6.500 €.

Melle H. ne conteste pas avoir bénéficié d'une somme de 6.500 € pour l'achat d'un véhicule GOLF ainsi que d'un montant de 3.500 € pour financer une opération de chirurgie esthétique.

Il est, donc, acquis, comme l'observe le premier juge, que Melle H. a directement bénéficié du prêt (ou à tout le moins d'une grande partie de ce prêt) de sorte qu'elle ne peut être qualifiée de caution gratuite au sens de la disposition légale précitée.

La circonstance selon laquelle Melle H. aurait remboursé à ses parents tout ou partie des sommes lui versées – bien qu'aucune preuve ne soit apportée à cet égard – n'a aucune incidence à l'égard de la SA BEOBANK.

De même, est sans incidence la circonstance selon laquelle l'opération de chirurgie esthétique a été entreprise avant la conclusion du prêt dès lors qu'il est reconnu expressément que la somme de 3.500 € a été donnée par M. H. et Mme F. à leur fille Cindy, à la suite du prêt souscrit auprès de la SA BEOBANK.

D'autre part, il n'y a pas lieu à décharge même partielle dès lors que le caractère gratuit de la constitution de sûreté personnelle ne peut être retenu : en effet, la décharge même partielle est soumise à l'exigence du caractère gratuit du cautionnement dans son ensemble ce qui n'est pas établi en l'espèce.

Enfin, dès lors que l'acte de cautionnement ne présente pas un caractère gratuit, il ne s'impose pas d'examiner le caractère éventuellement disproportionné de l'engagement puisque Melle H. ne peut se prévaloir de la disposition légale, faute de remplir la condition préalable, à savoir précisément le caractère gratuit du cautionnement.

Il y a lieu de déclarer la requête d'appel non fondée et, partant, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne Melle H. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par la SA BEOBANK à la somme de 320,65 €, étant l'indemnité de procédure ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 5 novembre 2013 par le Président de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.